Comment gérer un litige salarial au Luxembourg via la médiation ?

Réponse courte

Au Luxembourg, tout litige salarial doit obligatoirement passer par une procédure de conciliation devant l'Office National de Conciliation (ONC) avant toute action judiciaire. Cette procédure est gratuite et obligatoire. La médiation conventionnelle reste une option complémentaire mais ne peut se substituer à la conciliation préalable.

Définition

La conciliation en matière de litiges salariaux constitue une procédure préalable obligatoire devant l'Office National de Conciliation, conformément à l'article L.163-1 du Code du travail. Elle vise à résoudre les différends entre employeurs et salariés concernant les conditions de travail et la rémunération.

Conditions d'exercice

Pour engager la procédure de conciliation, plusieurs conditions doivent être réunies :

- Le litige doit concerner une relation de travail relevant du droit luxembourgeois
- La demande doit être adressée à l'ONC par écrit
- Les parties doivent comparaître en personne ou être valablement représentées
- La procédure est obligatoire avant toute action judiciaire (Art. L.163-2)
- Le délai de prescription est suspendu pendant la durée de la procédure

Modalités pratiques

La procédure se déroule selon un processus structuré :

- Saisine de l'ONC par requête écrite détaillant l'objet du litige
- Convocation des parties sous 15 jours ouvrables
- Réunion de conciliation présidée par un conciliateur de l'ONC
- Établissement d'un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation
- En cas d'accord, le procès-verbal a force exécutoire

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

- Constituer un dossier complet avec tous les documents justificatifs
- Privilégier le dialogue social interne avant la saisine de l'ONC
- Respecter strictement les délais et formalités de procédure
- Maintenir une traçabilité exhaustive des échanges
- Informer les représentants du personnel des litiges collectifs

Cadre juridique

- Article L.163-1 : création et compétences de l'Office National de Conciliation
- Article L.163-2 : caractère obligatoire de la procédure de conciliation
- Article L.163-3 : modalités de saisine et délais
- Article L.163-4 : force exécutoire des accords de conciliation
- Article L.244-3 : principe d'égalité de traitement
- Loi du 24 février 2012 relative à la médiation en matière civile et commerciale

Le non-respect de la procédure de conciliation préalable entraîne l'irrecevabilité de toute action en justice. Les accords conclus devant l'ONC ont une force exécutoire immédiate et ne peuvent être contestés que pour vice de consentement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.